ABC COMPTABILITE INVESTMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 2 665 000 euros
Siège social : 16-18 Avenue Tony Garnier
Imm. Le Quatuor ZAC de Gerland Bât. D
69007 LYON
840 409 916 RCS LYON

PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS – P.H.A.C
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16-18 Avenue Tony Garnier
Imm. Le Quatuor ZAC de Gerland Bât. D,
69007 LYON
393 723 655 RCS LYON

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ

PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C

PAR LA SOCIÉTÉ

ABC COMPTABILITE INVESTMENT

JZ

CHAPITRE I : Exposé préalable **page 3**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 3

II - Motifs et buts de la fusion..... page 4

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 5

IV - Méthodes d'évaluation..... page 5

V - Date d'effet de la fusion..... page 5

CHAPITRE II : Apport-fusion **page 6**

I - Dispositions préalables..... page 6

II - Apport de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C..... page 6

III - Rémunération de l'apport-fusion..... page 7

IV - Propriété et jouissance..... page 8

CHAPITRE III : Charges et conditions **page 9**

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion **page 11**

CHAPITRE V : Déclarations générales **page 12**

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales **page 13**

CHAPITRE VII : Dispositions diverses **page 16**

JZ

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **ABC COMPTABILITE INVESTMENT,**
Société par actions simplifiée au capital de 2 665 000 €, dont le siège social est situé 16 avenue Tony Garnier – Immeuble Le Quatuor – CS 17139 – 69007 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 840 409 916.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ZULLI.

Ci-après dénommée « la Société Absorbante »,

D'UNE PART,

ET:

La société **PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C**.,
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 16-18 avenue Tony Garnier – Immeuble Le Quatuor – 69007 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 393 723 655.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc ZULLI.

Ci-après dénommée « PHAC » ou « la Société Absorbée »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *L'Expertise comptable et le commissariat aux comptes,*

- *L'acquisition par tout moyen, la gestion, la cession, la location de toutes participations, titres, actions ou parts sociales, en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ou autrement, de toute société, association, groupement ou autre structure juridique exerçant l'activité de cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes,*

- *L'exercice de tout mandat social,*

JZ

- *L'acquisition par tout moyen, la prise à bail, la gestion, la cession, de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers,*

- *Toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, de gestion,*

- *La domiciliation d'entreprises.*

La durée de la Société est de 80 ans et ce, à compter du 15 juin 2018.

Le capital social de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT s'élève actuellement à 2 665 000 euros. Il est réparti en 2 665 000 actions de 1,00 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

> *L'exercice des professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 1994.

Le capital social de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 500 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT détient la totalité des 500 actions composant le capital de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Jean-Luc ZULLI, Président de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT est également Président de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C par la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT intervient dans le cadre de la restructuration du Groupe ABC.

Cette opération, qui en est une étape, devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe, en facilitant le développement commercial et la mutualisation des moyens humains et matériels ;

- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires ;

- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et

JZ

- une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (la « Date d'Effet de la fusion »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C et ABC COMPTABILITE INVESTMENT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet de la fusion » et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

JZ

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C devant être dévolu à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	200 000 euros

2. Eléments corporels

. Terrains	0 euro
. Constructions	0 euro
. Matériels, machines et installations techniques	0 euro
. Autres immobilisations corporelles	93 927 euros
Déduction faite des amortissements et dépréciations	*93 927 euros*
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	0 euro
3. Immobilisations financières	26 171 euros
4. Stocks	0 euro

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	292 143 euros

JZ

	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	518 314 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euro
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	121 767 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	0 euro
4. Dettes fournisseurs	172 572 euros
5. Dettes fiscales et sociales	130 780 euros
6. Autres dettes	12 785 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euro
8. Produits constatés d'avance	33 091 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	361 995 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 518 314 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 361 995 euros, l'actif net apporté par la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT s'élève donc à 156 319 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT s'élève donc à 156 319 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il

JZ

ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C contre des actions de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C qui est fixé à 156 319 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, qui s'élève à 705 485 euros, représente un mali de fusion d'un montant de – 549 166 euros.

Ce mali de fusion sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

IV - Propriété et jouissance

La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT en aura **jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2026.**

Il est expressément stipulé que **toutes les opérations effectuées par la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT,** ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

JZ

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

JZ

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C et ceux de ses salariés transférés à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT qui se substituera à la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Une liste nominative des salariés concernés, mentionnant pour chacun les principaux éléments contractuels (fonction, rémunération, ancienneté, durée du travail), sera établie et annexée au présent traité.

III - Engagements de la société absorbée

La société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

JZ

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C s'oblige à remettre et à livrer à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, ni par l'Associée Unique de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C.

En outre, Monsieur Jean-Luc ZULLI déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C et ABC COMPTABILITE INVESTMENT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive au plus tard à la date du 30 juin 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT de la totalité de l'actif et du passif de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C.

<u>Gestion des opérations intermédiaires</u>

Jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée poursuivra son activité pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera définitivement les résultats (bénéfices ou pertes) de cette période.

JZ

La Société Absorbée s'engage à gérer ses affaires dans le cours normal de l'exploitation, s'abstenant de toute décision susceptible de modifier de manière significative sa structure financière ou son patrimoine, sauf accord écrit préalable de la Société Absorbante.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Jean-Luc ZULLI, ès-qualités, déclare :

- Que la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C s'oblige à remettre et à livrer à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Jean-Luc ZULLI, ès-qualités, déclare :

- Que la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait

JZ

l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C et ABC COMPTABILITE INVESTMENT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

JZ

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C et ABC COMPTABILITE INVESTMENT déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres

JZ

opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT sera subrogée dans les droits et obligations de la société PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

JZ

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABC COMPTABILITE INVESTMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABC COMPTABILITE INVESTMENT, ainsi que son représentant l'y oblige.

JZ

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de LYON.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Seront annexés au présent traité, après enregistrement, notamment :

- les statuts à jour de chacune des sociétés ;
- les extraits Kbis récents des deux sociétés ;
- les comptes annuels au 31 décembre 2025 des deux sociétés (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- les états détaillés des actifs et passifs transmis ;
- la liste des contrats significatifs et, le cas échéant, des contrats soumis à agrément ;
- la liste nominative des salariés transférés.

JZ

Fait à LYON
Le 13 mai 2026

Pour la société
ABC COMPTABILITE INVESTMENT
Monsieur **Jean-Luc ZULLI**

Pour la société
PHILIPPE HAOND AUDIT CONSEILS - P.H.A.C
Monsieur **Jean-Luc ZULLI**

JZ